

Faut-il filmer la justice ?

Actualité et enjeux de la captation et de la diffusion des procès

En matière de justice, les audiences sont en principe publiques, ce qui suppose que les citoyens peuvent y assister librement. Mais est-il opportun, en particulier s'agissant des grands procès d'assises, de filmer et de diffuser les débats judiciaires ? Faut-il élargir la portée du principe de publicité, en tenant compte des moyens de communication actuels ? Quels sont les avantages et les dangers d'une telle transformation ? Les régimes juridiques applicables dans ce domaine varient d'un État à l'autre et sont évolutifs. S'inspirant du droit français, et dans l'optique de l'organisation du procès des attentats de Bruxelles, le législateur belge est récemment intervenu. Cet article fait le point sur ces questions et tente d'en décrypter les enjeux.

Ces derniers mois, deux procès ont été particulièrement médiatisés. En premier lieu, celui des attentats islamistes du 13 novembre 2015 a été abondamment commenté dans la presse, qui s'est employée à en souligner les singularités (longueur exceptionnelle, nombre important de parties civiles...). Une autre particularité de ce procès est qu'il a fait l'objet d'une captation audiovisuelle, comme le permet la loi française. De l'autre côté de l'Atlantique, un procès relatif à une affaire au départ privée a eu des échos considérables, à savoir celui opposant deux ex-époux et célébrités du grand écran, Amber Heard et Johnny Depp. Les débats ont été diffusés en direct sur la chaîne en ligne *Court TV*. À travers ce procès, et au-delà du fait divers, a été posée la question des violences conjugales, mais aussi celle de l'opportunité de diffuser ainsi un processus de justice à la télévision ou sur Internet.

En Belgique, les enjeux de l'enregistrement des procès et de leur diffusion éventuelle peuvent être abordés à partir de l'actualité législative. La loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II² – à savoir la seconde grande loi portant des dispositions diverses en matière de justice adoptée au cours de cette législature³ – a modifié la manière dont les micros et les caméras pourront faire leur entrée dans les salles d'audience des cours d'assises, et ce en vertu de deux régimes particuliers, inspirés du droit français. En premier lieu, le droit belge octroie désormais au président d'une telle cour le pouvoir de décider que le procès « fera l'objet d'une captation sonore ou audiovisuelle » afin d'être diffusée en différé aux parties et aux avocats qui en ont fait la demande⁴. Cette évolution est à mettre en lien avec l'organisation prochaine du procès des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016. L'autre régime vise à permettre une captation sonore ou audiovisuelle d'un procès d'assises lorsque celle-ci « présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice »⁵.

¹ Ce texte fait l'objet d'une version plus longue publiée ici : https://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2022-09-08_ACL-Lefebvre_V-2022-Faut-il_filmer_la_justice.pdf

² *Moniteur belge*, 8 août 2022.

³ Cf. la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (*Moniteur belge*, 30 novembre 2021).

⁴ Art. 258/1, § 1^{er}, al. 1^{er}, *initio*, du Code d'instruction criminelle.

⁵ Art. 258/2, al. 2, du Code d'instruction criminelle.

MISE EN IMAGES DE LA JUSTICE ET CULTURE JURIDIQUE

Cette évolution vient éprouver le rapport à la justice qui est entretenu dans certains pays inscrits dans la tradition dite continentale, par rapport à celui qui est de mise dans les pays de *common law*. Au sein de ceux-ci, et singulièrement aux États-Unis, la dimension spectaculaire et l'ancrage populaire de la justice étant davantage assumés, les procès sont régulièrement filmés, voire diffusés en direct. Même si des évolutions importantes se sont manifestées plus ou moins rapidement selon les pays⁶, les choses s'avèrent différentes dans la culture continentale, où l'institution judiciaire est traditionnellement conçue comme devant demeurer à distance des justiciables et de l'opinion publique, plutôt que dans une relation de proximité avec ceux-ci. En France, une loi adoptée en 1954 a posé l'interdiction de l'emploi au cours de l'audience « de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image »⁷. Ce type d'interdiction repose sur la conviction que la présence de tels dispositifs « risque de perturber l'audience, de conditionner le comportement des personnes qui y sont impliquées »⁸, de porter atteinte au droit à la vie privée des protagonistes du procès, voire à la légitimité de l'institution judiciaire elle-même.

En France, cette interdiction de principe a toutefois été modalisée de différentes manières. *Primo*, pour autant que les parties au procès ne s'y opposent pas, le président d'une juridiction peut autoriser des prises de vues de l'audience lorsque les débats n'ont pas débuté⁹. *Secundo*, des journalistes ou des documentaristes peuvent obtenir l'autorisation de filmer la justice en action¹⁰, selon une pratique qui s'est instaurée aux marges de la loi, voire en violation de celle-ci¹¹. *Tertio*, depuis une réforme intervenue en 1985, l'enregistrement d'un procès en tant qu'archive historique peut être ordonné¹². *Quarto*, un enregistrement sonore des audiences peut, dans certains cas, être diffusé en différé aux parties civiles qui en ont fait la demande en cas de disproportion entre leur nombre et les capacités d'accueil de la juridiction¹³. Cette possibilité a été utilisée lors du procès des attentats du 13 novembre 2015. *Quinto*, une loi adoptée récemment sous l'impulsion de l'actuel ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, a considérablement élargi les hypothèses permettant la captation et la diffusion des audiences, une demande pouvant désormais se fonder sur « un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique »¹⁴.

L'objectif poursuivi par É. Dupond-Moretti est ainsi de rapprocher les citoyens d'une institution souvent perçue comme distante et opaque. Ne sont d'ailleurs pas visés uniquement, ni même principalement, les grands procès médiatiques, mais davantage des affaires « ordinaires ». Les premières captations d'audiences ont débuté et feront l'objet d'une diffusion sur la chaîne de télévision publique France 3. Si cette récente réforme a été saluée, elle a également suscité des critiques qui ont en substance pointé le risque d'émergence d'une « justice spectacle » mettant en péril les impératifs de sérénité, de probité, d'impartialité et d'indépendance sur lesquels repose le fonctionnement de la justice. La perspective d'une mise en danger des différents acteurs du procès, par exemple à travers des campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux, a également été pointée. Les principes posés par la nouvelle loi ayant finalement été fortement encadrés par son décret d'application¹⁵, l'avenir nous dira si sa mise en œuvre justifie ces craintes ou si celles-ci ont pu être levées.

6 S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Limal, Anthemis, 2012, p. 503.

7 Art. 38ter, al. 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

8 J. ENGLEBERT, « Pour un véritable accès de la presse aux audiences, en ce compris notamment par les moyens audiovisuels (télévision, tablettes, etc.) », *Justice en ligne*, 9 mars 2017, www.justice-en-ligne.be.

9 Art. 38ter, al. 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

10 Cf., par exemple, le documentaire réalisé par Raymond Depardon en 2004, 10^e chambre, instants d'audience.

11 E. DERIEUX, « Faut-il téléviser les procès ? », *Actu-Juridique.fr*, 3 janvier 2020, www.actu-juridique.fr.

12 Cf. la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, dont les dispositions ont depuis lors été reprises aux articles L.221-1 et suivants du Code du patrimoine. Il s'agissait de conserver une trace des procès pour crime contre l'humanité de responsables allemands et française ayant été actifs durant l'Occupation ; cf. J.-P. JEAN, D. SALAS (dir.), *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, Paris, Autrement, 2002.

13 Et ce, en vertu de l'article 802-3 du Code de procédure pénale français.

14 Art. 38quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

15 Décret n° 2022-462, du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

LA BELGIQUE À LA CROISÉE DES CHEMINS ?

En Belgique, l'année 2022 a marqué un tournant. Devant la cour d'assises, l'interdiction de la captation des audiences a en effet été modalisée de deux manières. Le principe général de l'interdiction reste toutefois de mise. Notons que ce dernier n'a jamais été explicitement consacré en tant que tel dans la législation, même si la jurisprudence y fait parfois écho. Deux principes sont en réalité en jeu : celui de la publicité des audiences, d'une part, qui doit permettre, sauf lorsque le huis clos est prononcé, un accès à la justice et un contrôle démocratique sur celle-ci, celui de la police de l'audience, d'autre part, qui confère au juge qui la préside le pouvoir de veiller à la sérénité des débats. C'est en se fondant sur cette notion que les juges belges autorisent, au cas par cas, que les audiences soient filmées pour former la trame de documentaires, de reportages ou d'émissions de télévision (comme *Face au juge*, diffusée sur RTL-TVI depuis 2015). Le principe de l'interdiction de la captation et de la diffusion des débats judiciaires apparaît donc à géométrie variable.

Ces initiatives médiatiques ou artistiques sont fréquemment dénoncées car elles conduiraient à l'émergence d'une justice spectacle écornant l'image de l'institution judiciaire dans l'opinion publique. Ce débat a par exemple été réactivé au moment de la sortie du documentaire *Ni juge, ni soumise*¹⁶. Notons que ce système, qui repose sur le pouvoir discrétionnaire des magistrats ou de leurs chefs de corps, est loin d'être satisfaisant du point de vue de la sécurité juridique. On peut par ailleurs poser la question de sa compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Cour de Strasbourg a estimé qu'un État pouvait valablement poser l'interdiction d'une captation audiovisuelle des audiences, elle se penchait alors sur un système juridique au sein duquel cette interdiction est légalement organisée¹⁷. La situation de la Belgique reste douteuse à cet égard dès lors que le législateur de 2022 n'a pas estimé utile d'exprimer la règle générale de l'interdiction avant de la modaliser. Si cette règle peut désormais être déduite *a contrario* des nouvelles dispositions légales, elle n'est pas énoncée dans une disposition claire et accessible adoptée à la suite d'un débat démocratique¹⁸.

Les enjeux inhérents à la mise en images et à la diffusion des procès, qui ont partie liée avec la culture juridique dans laquelle ils se posent, s'avèrent multiples. Ils renvoient aux conditions de constitution d'une mémoire politique commune, à la question de la place des victimes et des parties civiles dans le procès pénal (en particulier lorsque celui-ci concerne de nombreux auteurs ou victimes) ou encore à la façon dont peuvent être articulés divers droits fondamentaux et principes (la liberté de la presse, mais aussi le principe du procès équitable, le droit à la vie privée et familiale, la présomption d'innocence, le « droit à l'oubli »...). Ces enjeux concernent tous la place de l'institution judiciaire dans un État de droit démocratique.

Une tension est en particulier perceptible entre un objectif de proximité et de pédagogie qui est de plus en plus assigné à la justice et la nécessité de maintenir une certaine distance entre le rituel judiciaire et la façon dont il est représenté à l'extérieur des prétoires. Des arguments peuvent être avancés dans un sens ou un autre, selon que l'on souhaite insister sur la nécessité de renforcer la liberté de la presse et le principe de publicité des audiences, en l'adaptant aux moyens de communication actuels, ou les droits fondamentaux de certaines catégories de justiciables, en particulier les personnes mises en accusation dans le cadre d'une procédure pénale.

La façon dont le législateur fédéral belge a modifié à la marge et de façon conjoncturelle l'état du droit dans ce domaine, dans une loi portant des dispositions diverses en matière de justice, n'a assurément pas créé les conditions d'un débat serein et d'une clarification des règles applicables en la matière. Il semble pourtant nécessaire qu'une question aussi importante soit placée au centre du débat démocratique, spécialement à l'heure où une révolution numérique est en marche.

¹⁶ J. LIBON, Y. HINANT (Belgique/France, 2017).

¹⁷ *P4 Radio Helle Norge Asa c. Norvège*, 6 mai 2003.

¹⁸ O. VAN DER HAEGEN, « L'affaire DSK ou l'occasion de réfléchir à la publicité des audiences », *Journal des tribunaux*, vol. 6441, n° 23, 2011, p. 475.